

ETAPES POUR SAISIR LE CONSEIL MEDICAL - formation plénière

Le conseil médical - formation plénière est consulté dans les cas suivants :

- Mise à la retraite pour invalidité ;
- Allocation temporaire d'invalidité ;
- Imputabilité au service d'un accident survenu sur le lieu de travail, d'un accident de trajet ou d'une maladie ;
- Aptitude / Inaptitude
- Reclassement après un accident ou une maladie professionnelle ;
- Autres cas fixés par les textes.

Le président du conseil médical, assisté du secrétariat, instruit le dossier pour être ensuite inscrit à l'ordre du jour.

15 jours avant la réunion, le secrétariat informe l'agent et la collectivité par courrier du passage du dossier en séance.

La présence de l'agent n'est pas obligatoire. Cependant il peut prendre connaissance de son dossier personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant, présenter ses observations écrites et fournir des certificats médicaux, se faire entendre par l'instance et y être assisté(e) par un conseiller ou un médecin de son choix

Le conseil médical - formation plénière rend un avis consultatif qui prend la forme d'un procès-verbal adressé à l'employeur et à l'agent.

Si l'autorité territoriale prend une décision qui diffère de l'avis émis par le conseil médical - formation plénière, elle doit en informer le secrétariat.

Etape 2

Etape 3

Etape 4

Etape 5

Etape 6

La collectivité saisit sur le site internet et transmet (par voie postale) au CDG un dossier complet pour instruction.

Le médecin du travail est informé que le dossier est soumis à l'avis du conseil médical - formation plénière. Ce médecin peut obtenir communication du dossier, présenter ses observations écrites et assister à titre consultatif à la séance.

Les avis du conseil médical - formation plénière ne sont susceptibles d'être contestés. Seule la décision de l'autorité territoriale peut l'être devant le Tribunal Administratif.